

DELIBERATION : 2022-05-28

OBJET : Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) – actualisation suite à l'approbation du PLUi du Moyen-Verdon

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf novembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

BAC Aimé

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
COTTON Daniel
BONIFASSI Eric

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

LAUTARD Yvan

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoit :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

Val de Chavagne :

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme TILLEMANN Line ; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Joël ; Mme JONKER Nina ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. GAGLIO Baptiste ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. COTTON Daniel ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. MARTORANO Robert ayant donné pouvoir à M. IACOBBI Christophe ; Mme PONS BERTAINA Viviane supplée par M. LAUTARD Yvan ; M. COLLOMP Thierry ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ; M. AUDIBERT Jacques supplée par M. AUDIBERT Maxime ; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DAGONNEAU Frank supplée par M. MICHEL Laurent ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. OTTO-BRUC Thierry supplée par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ;

Absents excusés : M. CHABAUD Jean-Louis ; M. VIVICORSI Pierre-Louis ; Mme CHAILLAN Alix ; Mme ISNARD Madeleine ; M. LOMBARD Jean-Pierre ; M. BICHON Bruno ; M. ROUSTAN Claude ; Mme ONCINA Anabel ; M. ROUX Laurent

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) – actualisation suite à l’approbation du PLUi du Moyen-Verdon

Exposé

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d’un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d’Urbanisme (PLU), de document d’urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de prémption urbain (DPU). Depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de compétence en matière de PLU, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale, la CCAPV exerce ainsi totalement le droit de prémption urbain en lieu et place des communes.

Toutefois et afin de faciliter la maitrise foncière des communes, la délibération n°2019-06-17 du 30 septembre 2019 a notamment permis de restituer partiellement aux mairies ce droit en déléguant son exercice sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu’à leur caducité en 2021) à l’exclusion des zones d’activité économique.

Néanmoins et conformément aux articles L. 211-1 et 2 du Code de l’Urbanisme, il appartient toujours au conseil communautaire d’instituer le droit de prémption urbain sur les communes nouvellement dotées d’un document d’urbanisme ou encore de modifier les périmètres existants.

Le PLUi du secteur du Moyen-Verdon a été approuvé le 28 septembre /2022. Son périmètre comprend 19 communes sur lesquelles le DPU n’est pas instauré de manière homogène. Aujourd’hui, il convient donc :

- d’instaurer le DPU sur les communes qui étaient jusqu’alors assujetties au régime du Règlement National d’Urbanisme, à savoir Allons, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, La Palud sur Verdon, Saint-Julien du Verdon, La Garde, Lambruisse, Saint-André les Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne.
- de modifier le DPU sur les communes qui disposaient d’un PLU, à savoir La Mure-Argens, Castellane, Barrême, Rougon, mais dont les zones U et AU ne correspondent pas à celles identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur
- de modifier le DPU instauré sur la commune d’Angles qui disposait d’une carte communale avec deux secteurs assujettis au DPU qui ne correspondent pas aux zones U et AU identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur

Il est à noter que les prérogatives données à la commune de Rougon dans la délibération communautaire 2020-04-31 (instauration du DPU dans les périmètres de protection rapprochés des captages d’eau potable et DPU renforcé dans les zones U et AU) seront maintenues.

Au regard des éléments présentés il est donc proposé au conseil communautaire de compléter les délibérations n°2019-06-17 et n°2020-04-31 et d’abroger la délibération 2022-02-46 en instaurant le DPU simple dans les zones U et

AU des communes insérées dans le périmètre du PLUi du Moyen-Verdon, de maintenir le DPU simple dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de la commune de Rougon et de maintenir le DPU renforcé sur les zones U et AU de la commune de Rougon identifiées au PLUi du Moyen-Verdon.

L'exercice du DPU sur les secteurs identifiés sera délégué aux communes conformément à la délibération n° 2019-07-16.

Délibération

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE COMPLETER** les délibérations n° 2019-06-17 et 2020-04-31 et d'abroger la délibération 2022-02-46 afin d'instituer le droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU des communes concernées par le PLUi du Moyen-Verdon en maintenant, pour la commune de Rougon, le DPU renforcé en zones U et AU ainsi que le DPU simple dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- **DE DELEGUER**, de fait, aux 19 communes concernées l'exercice du droit de préemption urbain sur ces secteurs conformément à la délibération n°2019-07-16 ;
- **DE SOUMETTRE** au conseil municipal de chaque commune concernée, une délibération d'acceptation de la délégation partielle de l'exercice du DPU, fixant notamment les conditions de transmission des DIA à la CCAPV ;
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 29 novembre 2022
Le Président,



Maurice LAUGIER